CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : La **SPRL J**

n° de matricule : ***

dont le siège social et le siège d'exploitation sont situés : ***

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur.

Invitée à comparaître devant le Conseil disciplinaire du 01/10/2015 pour les motifs suivants :

- *L'absence de transmission de la convention réclamée, et rappelée par courrier du 29/06/2015, ainsi que le défaut de comparution devant le Bureau auquel vous avez été convoqué le 10/08/2015 constituent une obstruction à la mission légale de l'Ordre (article 29 du Règlement de Déontologie).*

- *Ce comportement constitue également un manque de déférence vis-à-vis du Conseil de l'Ordre (article 1 du Règlement de Déontologie).*

1. La procédure

Vu l'invitation à comparaître adressée à la SPRL J par courrier recommandé déposé à la Poste le 31 août 2015.

Vu le dossier les pièces déposées par le Bureau du Conseil de l'Ordre.

2. Le délibéré

Par divers mails et notamment un mail du 17 avril 2013 avec rappel du secrétariat le 7 juin 2013, le Conseil de l'Ordre rappelait à tous les architectes la Province de Namur l'obligation de communiquer la copie des contrats se rapportant aux visas introduits sur ArchiOnWeb.

Dans ce cadre, le Bureau a sollicité la communication de la convention relative à la mission portant le visa du 16 avril 2015 concernant Monsieur et Madame L.

La communication a été souhaitée au plus tard pour le 31 juillet 2015 et, à défaut, invitation à se présenter devant le Bureau le 10 août 2015.

La convention n'a pas été communiquée et la SPRL J n'a pas comparu.

Elle a des lors été convoquée ce 1er octobre 2015 devant le Conseil disciplinaire.

Monsieur J se présente sans avoir communiqué ladite convention ni être en sa possession.

Il précise au Conseil disciplinaire qu'il compte bien l'envoyer ultérieurement mais qu'en attendant il aura perdu du temps. Il se demande également où sont les priorités du Conseil de l'Ordre.

Il relève encore que dans ce métier il y a des incompétents à qui l'on « fiche la paix ».

Il est rappelé par le Conseil le prescrit de l'article 29 du règlement de déontologie sur la communication des pièces et renseignements nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.

La communication du contrat est une obligation légale et s'applique indistinctement à tous les architectes.

Cette obligation lui a été expressément expliquée dans le courrier qui lui a été adressé le 29 juin 2015.

Ce comportement constitue, également, un manque de déférence vis-à-vis du Conseil de l'Ordre.

Monsieur l'architecte J persiste à croire que pareille communication n'est pas prioritaire et que le Conseil a mieux à faire…

En final, il a respecté sa promesse tenue à l'audience et adressera le contrat demandé lequel sera réceptionné par le secrétariat le 7 octobre 2015.

La mission du Conseil de l'ordre aurait été facilitée si la SPRL J avait suivi la procédure ou à tout le moins avait répondu à la première demande du Bureau.

Elle s'est elle-même de la sorte imposée encore une comparution et bien entendu une perte de temps également pour elle.

Les deux griefs sont établis et par ailleurs non contestés.

3. Quant à la sanction

Le Conseil disciplinaire estime cependant, l'intéressé ayant obtempéré, n'y avoir lieu à prononcer une sanction disciplinaire.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

APRES EN AVOIR DELIBERE, CONTRADICTOIREMENT,

A LA MAJORITE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,

- Déclare établi l'ensemble des griefs formulés à l'encontre de la SPRL J.
- Dit cependant n'y avoir lieu à prononcer une sanction disciplinaire.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Jambes, le 14 décembre 2015

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaient présents : Monsieur **, Président
Monsieur **, Secrétaire
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé